



Séance publique du : 13 juin 2024

Annonce publique et convocation des conseillers : 5 juin 2024

Membres présents : M. Romain KILL, bourgmestre, M. René ERNST, Mme Peggy OLINGER, échevins, Mme Sonja BARTHEL, Mme Tracy BLOOMER, M. Nicolas DICKEN, M. Romain DICKEN, Mme Francine ERNSTER, M. Luc MANGEN, conseillers, Mme Joëlle NICLOU, secrétaire communal

Membres absents excusés : ./.

Point de l'ordre du jour : 07

Objet : Règlement relatif à l'allocation de subsides ordinaires et extraordinaires annuels aux associations communales

Le Conseil Communal,

Ouï Monsieur le Bourgmestre dans ses explications ;

Considérant que le collège échevinal propose au conseil communal de voter un règlement relatif à l'allocation de subsides ordinaires et extraordinaires annuels aux associations communales ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Après avoir délibéré et voté conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

décide à l'unanimité des membres présents :

d'arrêter le nouveau règlement d'ordre intérieur, tel qu'il a été proposé par le collège échevinal, de la façon suivante :

Règlement relatif à l'allocation de subsides ordinaires et extraordinaires annuels aux associations communales

Article 1 : Objectif

La répartition des subsides aux associations sans but lucratif et clubs de la Commune de Dalheim (ci-après « les associations ») se fera annuellement suivant le présent règlement sur demande des associations et clubs – ceci pour les encourager dans leurs activités et les récompenser pour leurs efforts dans le cadre de leur travail de bénévolat et particulièrement pour leur encadrement des jeunes et leur contribution à la vie sociale locale.

Article 2 : Bénéficiaires

Chaque association, poursuivant notamment des intérêts culturels, sportifs, éducatifs, de loisirs, de bienfaisances, œuvrant dans l'intérêt de ses membres en particulier, ainsi que dans l'intérêt des habitants de la commune en général et étant neutre d'un point de vue politique et religieux, non discriminatoire sur base du sexe ou de l'orientation sexuelle, de la nationalité, de l'origine ethnique, du handicap ou de l'âge et sans restriction discriminatoire aucune quant à l'accès à la qualité de membre,

- dont le siège social est situé dans la Commune de Dalheim et dont les publications ont été correctement effectuées suivant les dispositions légales,
- dont les activités principales se situent sur le territoire de la Commune de Dalheim,
- régie par un comité librement élu et tenant annuellement une assemblée générale convoquée d'après les prescriptions légales,

peut demander un subside tel que défini par le présent règlement.

Article 3 : Eléments constitutifs du subside ordinaire

Dans le but d'honorer de manière équitable les efforts des associations entrepris au cours de l'exercice pour lequel le subside est sollicité, le présent règlement fixe les paramètres d'intervention suivants :

- Allocation de base,
- Allocation pour encadrement de jeunes,
- Participation aux frais de fonctionnement,
- Contribution aux festivités officielles auxquelles la Commune fait appel et à l'épanouissement de la vie sociale/communale.

Article 4 : Dotations des divers éléments constitutifs du subside ordinaire

4.1. : Allocation de base

Toutes les associations prévues à l'article 2, percevront une allocation de base de 250 euros.

4.2. : Allocation pour encadrement de jeunes

Les associations qui oeuvrent en faveur de la jeunesse seront encouragées pour leurs efforts.

Une allocation supplémentaire est allouée à chaque association qui s'engage dans l'encadrement des jeunes et qui compte :

- 1.500 euros si l'association comporte entre 5 et 10 membres en-dessous de 18 ans,
- 2.500 euros si l'association comporte entre 11 et 20 membres en-dessous de 18 ans,
- 3.500 euros si l'association comporte plus de 21 membres en-dessous de 18 ans.

Les associations voudront donc renseigner leurs membres en-dessous de 18 ans, en indiquant l'âge (au jour de la demande) avec la date de naissance, sur une liste à joindre au formulaire de demande.

4.3. : Participation aux frais de fonctionnement

Les associations qui doivent payer des frais de direction, des frais de formation, des frais d'accompagnement musical ou des frais d'entraîneurs dans l'encadrement des jeunes, reçoivent, sur présentation d'une preuve de paiement documentée par des moyens adéquats, un subside de participation à ces frais à hauteur de 50 %, avec un plafond de 2.500 euros.

4.4. : Contribution aux festivités officielles auxquelles la Commune fait appel et à l'épanouissement de la vie sociale/communale

Les associations qui participent aux festivités officielles de la Commune de Dalheim (p.ex. : Fête Nationale, Journée Commémorative, Grouss Botz, Konschtmaart...) et/ou qui organisent des événements, préalablement annoncés et ouverts au public, destinés à l'épanouissement de la vie sociale/communale (p.ex. : fête locale, Buergbrennen...), se voient attribuer une participation forfaitaire de 100 euros par manifestation. Le montant maximal qui peut être alloué à une association pour ce type de subside est de 500 euros par année.

Article 5 : Formulaire de demande pour subside ordinaire

La demande de subside ordinaire est à introduire sur formulaire spécial que l'administration communale communique aux associations communales. Le formulaire dûment rempli et signé par deux responsables du club doit être renvoyé à l'administration communale pour au plus tard le 31 décembre de l'année, pour laquelle le subside est sollicité.

Toute demande renvoyée tardivement n'est pas prise en considération.

Le collège des bourgmestre et échevins se réserve le droit de vérifier les données et indications fournies. Celles trouvées inexactes ou incomplètes peuvent entraîner l'annulation du droit à un ou plusieurs subsides.

Article 6 : Subside extraordinaire

Un subside extraordinaire allant de 500 euros et ne dépassant pas 5.000 euros peut être alloué à une association lorsque des anniversaires, des événements, des situations ou des projets exceptionnels, peuvent générer des besoins financiers extraordinaires. La demande y relative doit être introduite par lettre motivée à adresser à l'Administration Communale.

La demande doit comporter un descriptif succinct de l'anniversaire, de l'évènement, de la situation ou du projet susceptibles d'avoir un caractère financier extraordinaire et des frais exacts avec les pièces/factures à l'appui.

La demande sera soumise par le collège échevinal au conseil communal qui décidera s'il y a lieu de faire droit à la demande ou non et dans l'affirmative de la somme allouée à l'association demandeur.

Article 7 : Délai de carence

Une association nouvellement créée n'aura droit au subside qu'après avoir présenté un premier exercice complet, validé par une assemblée générale. L'année de création ne sera donc pas prise en considération dans le cadre du présent règlement.

Article 8 : Refus d'allocation de subside

Une association peut se voir refuser en totalité ou partiellement un ou plusieurs subsides prévus au présent règlement auxquels elle aurait droit s'il s'est avéré que cette association a causé des détériorations aux infrastructures communales (installations, locaux ou matériel) sans avoir pris sa responsabilité que ce soit dans la déclaration des dégâts et/ou de la prise en charge des dégâts.

Ainsi délibéré à Dalheim, date qu'en tête
(Suivent les signatures)
Pour expédition conforme
Dalheim, le 14 juin 2024


Joëlle Niclou
Le secrétaire communal




Romain Kill
Le bourgmestre